





POLITIQUE

SERVICES DES RESSOURCES MATÉRIELLES
AMÉNAGEMENT DES COURS D'ÉCOLE
(PARC-ÉCOLE)

<p>Numéro du document : <u>0599-16</u></p> <p>Adoptée par la résolution : <u>527 05 99</u></p> <p>En date du : <u>4 mai 1999</u></p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p> _____ Signature du directeur général</p> <p> _____ Signature du secrétaire général</p>
---	--

POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'ÉCOLE (PARC-ÉCOLE)

Interprétation : La forme masculine, généralement utilisée dans ce texte, désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1. ÉNONCÉ

La présente politique vise à fixer les paramètres permettant d'aménager les cours d'école et à préciser la procédure à suivre.

2. BUTS

2.1 Récréatif :

Offrir à l'enfant un environnement plus riche et stimulant pour le jeu.

2.2 Éducatif :

Privilégier un aménagement qui offre aux élèves différentes possibilités d'exploration et d'intégration, en fonction des diverses disciplines scolaires.

3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Tout projet d'aménagement d'une cour d'école doit être soumis à la commission scolaire pour approbation.

3.2 Le projet doit inclure les éléments suivants :

- a) le coût estimé du projet et les sources de financement;
- b) le type de matériaux et le choix des jeux;
- c) le nom du fournisseur du produit;
- d) l'échéancier d'exécution;
- e) la localisation sur la cour de l'école.

4. APPROBATION DU PROJET ET SUIVI

4.1 La commission scolaire analysera de façon particulière les éléments suivants du projet :

- a) type et qualité des matériaux;
- b) l'aspect sécuritaire des jeux proposés;
- c) la localisation des jeux pour éviter une augmentation substantielle du coût du contrat de déneigement;
- d) suivi : s'assurer que le projet se réalise selon les spécifications approuvées.

5. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

5.1 Le matériel utilisé pour l'aménagement des cours d'écoles devient la propriété de la commission scolaire.

5.2 Toute modification au projet en cours et tout ajout ultérieur devront faire l'objet d'une approbation de la commission scolaire.

6. COÛTS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS

Les coûts d'entretien et de réparations des équipements seront entièrement supportés par l'école.

7. PROTOCOLE D'ENTENTE

Si le projet d'aménagement à réaliser résulte d'une concertation école-municipalité, la commission scolaire sera disposée avec l'accord des deux parties, à officialiser au moyen d'un protocole d'entente, les modalités convenues et tout particulièrement celles visant le partage des coûts relatifs à l'entretien et la réparation des équipements.

8. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'ÉCOLE (PARC-ÉCOLE)

La Commission scolaire versera à chaque école qui en fera la demande, une subvention de 1 000 \$ en autant que le coût du projet est d'au moins 5 000 \$.

ou

La Commission scolaire versera à l'école qui en fera la demande, 20 % du coût du projet jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$.

9. DÉROGATION

La réalisation d'un projet à caractère particulier et exceptionnel de part sa nature et son amplitude sera sujet à une étude particulière et les règles applicables seront alors définies.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

Le directeur des ressources matérielles de la commission scolaire est responsable de l'application de cette politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.